

DIRECTIVES, RÈGLEMENTS CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'UNION EUROPÉENNE ET LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue juridiquement contraignante, en tenant dûment en compte du principe de subsidiarité, conformément aux dispositions générales du Titre VII de la Charte. Les accords entre les partenaires sociaux conclus dans le cadre du Dialogue Social constituent une autre manière de susciter des initiatives législatives en matière sociale.

La Commission européenne a adopté un cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail (2014-2020)

Ce cadre décrit les principaux défis et objectifs stratégiques dans ce domaine et présente les principales mesures et les principaux instruments pour leur mise en place. Il vise à assurer que l'Union européenne continue à jouer un rôle majeur dans la promotion de standards élevés en matière de conditions de travail en Europe et dans le monde, conformément à la «Stratégie 2020».

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)
En 2013, l'Agence européenne a démarré avec « La semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail », consacrée au renforcement de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail en Europe.

L'OIT et la Santé et la sécurité au travail

La Convention de l'OIT (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, de 1981, fournit un cadre de soutien approprié à une culture de sécurité et de santé au travail.

En 2003, l'OIT a adopté le 28 avril comme la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail, en se concentrant sur la promotion d'une culture de sécurité et de santé sur les lieux de travail du monde entier, laquelle repose sur les piliers de l'Organisation, qui sont le tripartisme et le dialogue social. Chaque année, le 28 avril, le mouvement syndical du monde entier rend hommage aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Partenariat:



Co-financé par:



European Commission -
Employment, Social Affairs &
Inclusion

La directive-cadre européenne sur la santé et la sécurité au travail (directive 89/391/CEE), adoptée en 1989, a marqué une étape importante vers l'amélioration de la santé et la sécurité au travail. Cette directive-cadre prévoit la possibilité de mesures préventives, ainsi que l'information, la consultation et la participation équilibrée et la formation public et privé.

Directives spécifiques

- 2013/35/EU - champs électromagnétiques
- 2009/161/EU - agents chimiques
- 2006/25/CE - rayonnements optiques artificiels
- 2004/37/CE - protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;
- 2003/10/CE - bruit
- 2002/44/CE - exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibration)
- 2001/45/CE - utilisation d'équipements de travail
- 2000/54/CE - agents biologiques au travail
- 92/58/CEE - signalisation de santé/sécurité sur le lieu de travail
- 90/269/CEE - manutention manuelle des charges
- 89/654/CEE - obligations en rapport avec la santé et la sécurité au travail

Règlements (CE)

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

Recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 en ce qui concerne la liste européenne des maladies professionnelles (notifiée sous le numéro C(2003)-3297

Conventions et recommandations de l'OIT:

- N° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- N° 174 sur la prévention des accidents industriels graves, 1993
- N° 161 sur le service de santé au travail, 1985
- N° 155 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs ainsi qu'à l'environnement de travail, 1981
- Recommandation n° 194 - qui révisé régulièrement la liste des maladies professionnelles



THCM Têxtil, Habillement, Chaussure et Maroquinerie



**LES RISQUES ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES LES PLUS
PRESSANTS ET LEUR RÉPARATION**

LES RISQUES ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les Industries du Textile, de l'Habillement, des Chaussures et de la Maroquinerie présentent, tout au long de l'ensemble du processus de production, divers risques pour les travailleurs, notamment des risques chimiques découlant, entre autres, de l'utilisation de dissolvants et de colles, des risques mécaniques liés à l'utilisation d'équipements de travail, ainsi que des risques ergonomiques, résultants du travail répétitif, de postures incorrectes et de la manutention manuelle des charges.

Il s'agit de secteurs marqués par un intense rythme de travail, par une mauvaise posture et par un travail répétitif. Les caractéristiques de ce travail sont propices à l'apparition de maladies professionnelles. Nous pouvons mentionner les maladies dues à des lésions musculosquelettiques (par exemple, les tendinites), le stress et les maladies du système respiratoire comme celles que l'on identifie le plus fréquemment parmi les travailleurs, hommes et femmes.

En conséquence des changements survenus au cours des dernières années, des risques nouveaux et émergents sont apparus ; il faut donc procéder à leur prévention et au suivi de leurs impacts sur la sécurité et la santé des travailleurs, notamment au niveau des plans de l'innovation technique ou des changements sociaux ou organisationnels. À ce sujet, on souligne certains facteurs de risque psychosocial résultants d'interactions sociales négatives sur le lieu de travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Une maladie professionnelle est une maladie liée directement aux conditions de travail, qui entraîne une incapacité partielle ou totale de travail, voire la mort. Les maladies professionnelles ne se distinguent en rien des autres maladies, si ce n'est par le fait que leur origine repose sur des facteurs de risque existants sur le lieu de travail.

La recommandation (n° 194) concernant la Liste des Maladies Professionnelles, 2002, de l'OIT, ainsi que la recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 relative à la liste européenne des maladies professionnelles (notifiée sous le numéro C(2003)-3297), peut servir de modèles aux divers pays afin qu'ils construisent, développent ou renforcent et harmonisent les systèmes nationaux d'enregistrement et de notification, mais aussi à des fins d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle fournit une procédure innovante et simplifiée en vue de la mise à jour régulière de la liste par le biais de réunions tripartites d'experts convoqués par le Conseil d'Administration de l'OIT.

LES RISQUES

RISQUES ERGONOMIQUES: Sont considérés comme risques ergonomiques la manutention manuelle inadéquate des charges, les postures et les mouvements inappropriés, les mouvements fortement répétitifs, la pression mécanique exercée directement sur les tissus du corps, les vibrations et l'inconfort de l'environnement thermique

LES PRODUITS CHIMIQUES : Tout agent chimique classé comme substance ou mélange dangereux selon les critères établis dans la législation applicable en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquette des substances et des mélanges dangereux, ou tout agent chimique, bien qu'il ne remplisse pas les critères de cette classification, pouvant compromettre la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques ou toxicologiques et en raison de la façon comme il est utilisé ou présenté sur le lieu de travail, est un agent chimique dangereux.

LES RISQUES MÉCANIQUES : Les risques mécaniques sont liés au mouvement de machines, d'équipements et d'outils de travail, lesquels, en raison de l'énergie mécanique qu'ils possèdent ou peuvent produire, sont susceptibles de causer des blessures

LE HARCÈLEMENT SEXUEL : Comportement indésirable, sous la forme verbale ou physique, qui a pour but de perturber, d'intimider ou d'humilier un travailleur.

LES PLUS PRESSANTS ET LEUR RÉPARATION LES RISQUES

LE HARCÈLEMENT MORAL: Il est perçu comme une pratique de persécution méthodiquement organisée, prolongée dans le temps, dirigée contre un travailleur, ou un groupe de travailleurs, dans le but de porter atteinte à sa personnalité, à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique, en créant un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

VIOLENCE AU TRAVAIL: Tout incident où le travailleur est victime d'abus, de menaces ou d'attaques dans des situations liées au travail, mettant en danger, explicitement ou implicitement, sa sécurité, son bien-être ou sa santé

LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX: Les risques psychosociaux sont les risques liés à la façon dont le travail est conçu, organisé et géré et qui, en interaction avec les contextes sociaux, environnementaux et avec les compétences et les besoins des travailleurs, peuvent causer des dommages psychologiques, physiques ou sociaux.

LE STRESS PROFESSIONNEL: Il se caractérise par «une interaction des conditions de travail avec les caractéristiques du travailleur, où les exigences du travail dépassent la capacité du travailleur à y faire face».

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Est considéré comme EPI tout équipement et tout accessoire ou complément destiné à être utilisé par le travailleur afin qu'il se protège contre les risques professionnels qui ne peuvent pas être évités ou limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, des méthodes ou des processus d'aménagement du travail.

LA PRÉVENTION:

La prévention doit tenir compte de l'évolution des technologies et doit être développée selon les principes généraux de prévention : porter sur des activités de travail et de production concrètes ; valoriser la participation des travailleurs ; prendre en compte tous les facteurs de risque et l'interaction des risques entre eux ; prévoir l'intervention au cours de la phase de conception et d'aménagement du travail ; et, compte tenu des caractéristiques énumérées, se fonder sur des processus d'amélioration continue. Il faut que les États membres encouragent des politiques de prévention, d'évaluation et de réparation des Accidents du Travail afin d'assurer aux travailleurs une vie décente.

Les employeurs ont la responsabilité de promouvoir un environnement sûr en ce qui concerne l'aménagement du travail, le développement de l'ergonomie au travail, l'accroissement de nouvelles et de meilleures relations sociales et le développement de systèmes de gestion de l'évaluation et de la prévention des risques et des maladies professionnelles. Les entreprises doivent développer leur activité en intégrant l'évaluation et la prévention des risques et des maladies professionnelles à travers des moyens et des processus adéquats en vue de la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être.

L'information, la participation et l'engagement des travailleurs sont essentiels en tant qu'acteurs de la prévention, dans les domaines de l'information et de la formation, ainsi que de la consultation et de la coopération dans les activités de prévention.

Il est essentiel de :

- Développer des politiques de sécurité et de santé au travail en partenariat avec les Gouvernements et les Partenaires Sociaux ;
- Réaliser des actions de sensibilisation, d'information et de prévention des risques professionnels ;
- Participer au respect des normes et promouvoir une culture de prévention continue ;
- Encourager l'engagement des travailleurs en ce qui concerne l'évaluation des risques et des maladies professionnelles, la mise en œuvre de mesures préventives et la formation